



DEPARTEMENT
D'ILLE-ET-VILAINE

—
CANTON DE
LE RHEU

—
VILLE DE
LE RHEU

PM/2025-249

ARRETE REGLEMENTANT L'EXTINCTION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

La Maire de la commune de Le Rheu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 portant sur les pouvoirs de police du/de la Maire qui ont notamment pour objectif d'assurer la "sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques";

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.583-1 et suivants sur la prévention des nuisances lumineuses ;

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41, selon lequel "les émissions de lumière artificielle de nature à présenter des dangers ou à causer un trouble excessif aux personnes, à la faune, à la flore ou aux écosystèmes, entraînant un gaspillage énergétique ou empêchant l'observation du ciel nocturne feront l'objet de mesures de prévention, de suppression ou de limitation » ;

Vu les normes NFC 15-100 relative à la sécurité, au bon fonctionnement des installations électriques basse tension et aux besoins normaux des usagers, NFC 17-200 relative aux installations d'éclairage extérieur, NF EN 60-598 relative aux luminaires, guirlandes et projecteurs, NF EN 13201 relatives à l'établissement de prescriptions sur les zones de circulation dans les espaces publics extérieurs dans le but d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain de Rennes Métropole, collectivité gestionnaire de la voirie, numéro C.17.243 en date du 19 octobre 2017 relative à la mise en œuvre de mesures en matière de réduction et d'extinction d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse et les émissions de gaz à effets de serre, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande en électricité, et, considérant qu'à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue, (notamment en raison du faible nombre d'usagers sur la voie publique).

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal PM/2024-019 du 12 janvier 2024.

Article 2 : Pour un éclairage public nécessaire, suffisant et durable, celui-ci sera interrompu sur le territoire de la commune de Le Rheu, aux horaires suivants :

- de 22h15 à 6h du dimanche soir au vendredi matin,
- à partir de 22h30 le vendredi soir et le samedi soir,
- pas d'allumage le samedi matin ni le dimanche matin,

Seul le secteur du marché sera allumé à des horaires différents le samedi matin à partir de 5h autour de la place de L'Eglise, de la place de la Mairie et de la rue de Cintré correspondant aux armoires LERH-EP0001, LERH-EP0002, LERH-EP0003 et LERH-EP 0007.

Article 3 : En période de fêtes ou en cas de circonstances ou de manifestations particulières, l'éclairage pourra être maintenu ou éteint toute, ou une partie de la nuit.

Article 4 : Lors de manifestations nationales ou mondiales de sensibilisation à la pollution lumineuse et à l'environnement l'éclairage public pourra être interrompu.

Article 5 : Lors des alertes Eco Watt pour répondre aux risques de coupure d'électricité en Bretagne lors des pics de consommation, l'éclairage public pourra être interrompu sur toutes les mises en lumières des bâtiments et des voies. Par ailleurs, un abaissement de l'éclairage pourra être effectif pendant toute la durée des nuits concernées et cela sur l'ensemble des voies.

Article 6 : Chaque année d'avril à fin août, l'éclairage public pourra être éteint toute la nuit sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Madame la Directrice des Services Techniques de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Le Rheu, le 06 novembre 2025
Pour la Maire,
L'adjoint délégué,



Didier GILBERT

